



**PRÉFÈTE
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Arrêté préfectoral N°1431

portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 31 août 2026
opposant le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) à l'AS Saint-Etienne (ASSE)

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 avril 2026 nommant Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

VU l'arrêté préfectoral n°771/SG du 27 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Aurélie CONTRECIVILE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AS Saint-Etienne (ASSE) rencontrera le Dijon Football Côte-d'Or (DFCO) le lundi 31 août 2026 à 20h45 à l'occasion de la quatrième journée du championnat de France de football de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT le risque de troubles à l'ordre public que pourra générer cette rencontre ;

CONSIDÉRANT que pour cette rencontre il est attendu environ 12000 spectateurs ;

CONSIDÉRANT que les déplacements des supporters de l'équipe de l'AS Saint-Étienne (ASSE) sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ; comme notamment le 8 novembre 2025, à l'occasion de la rencontre opposant les supporters de cette équipe à celle de Troyes au cours de laquelle 100 à 150 ultras de deux groupes de supporters stéphanois se sont battus pendant 40 minutes sans que la sécurité privée du club de Saint-Étienne n'ait été en capacité d'intervenir compte tenu de la violence de cet affrontement ; que les leaders de ces groupes ont également tenté, en vain, de mettre fin à ces affrontements et se sont révélés impuissants face à la situation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux spectateurs sont attendus pour cette rencontre ; qu'il résulte des informations recueillies que 531 supporters à risque, affiliés aux groupements des « Green Angels » et des « Magics Fans » ont prévu de faire le déplacement ;

CONSIDÉRANT le risque d'affrontement entre les groupes de supporters ultras du DFCO et les supporters ultras de l'AS Saint-Etienne ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération dijonnaise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; que par ailleurs, les forces de l'ordre, toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, mais aussi la sécurisation des quartiers à la suite de plusieurs faits de violences urbaines et d'incendies de véhicules ; qu'elles ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans le centre-ville de la ville de Dijon de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe de l'AS Saint-Étienne (ASSE) ou connues comme tel, à l'occasion de la rencontre du 31 août 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne (ASSE),

CONSIDÉRANT le classement du match par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme en niveau 2 ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 31 août 2026, les supporters de l'AS Saint-Etienne (ASSE) pourront assister à la rencontre contre le Dijon Football Côte- d'Or (DFCO) au stade Gaston Gérard, dans la limite de **748 supporters maximum**, dans le parage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'AS Saint-Etienne (ASSE), qui leur sera remis au point de rendez-vous fixé par les responsables du club,
- pour les bus et les minibus transportant les supporters de l'ASSE, un point de rendez-vous obligatoire est fixé le lundi 31 août 2026 à 18h30 à la sortie de l'autoroute A311 – Péage de Perrigny-les-Dijon,
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteurs du stade Gaston Gérard selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre,
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'AS Saint-Etienne (ASSE) ne pourront sortir du parage visiteurs,
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délai le parking visiteurs. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Du lundi 31 août à 15h00 au mardi 1^{er} septembre à 08h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe de l'AS Saint-Etienne (ASSE) ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur le secteur du centre-ville de la ville de Dijon, comme défini dans l'annexe 2.

Article 3 : Du lundi 31 août à 15h00 au mardi 1^{er} septembre à 08h00 sont interdits à l'intérieur des périmètres définis dans les annexes 1 et 2, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 27 août 2026

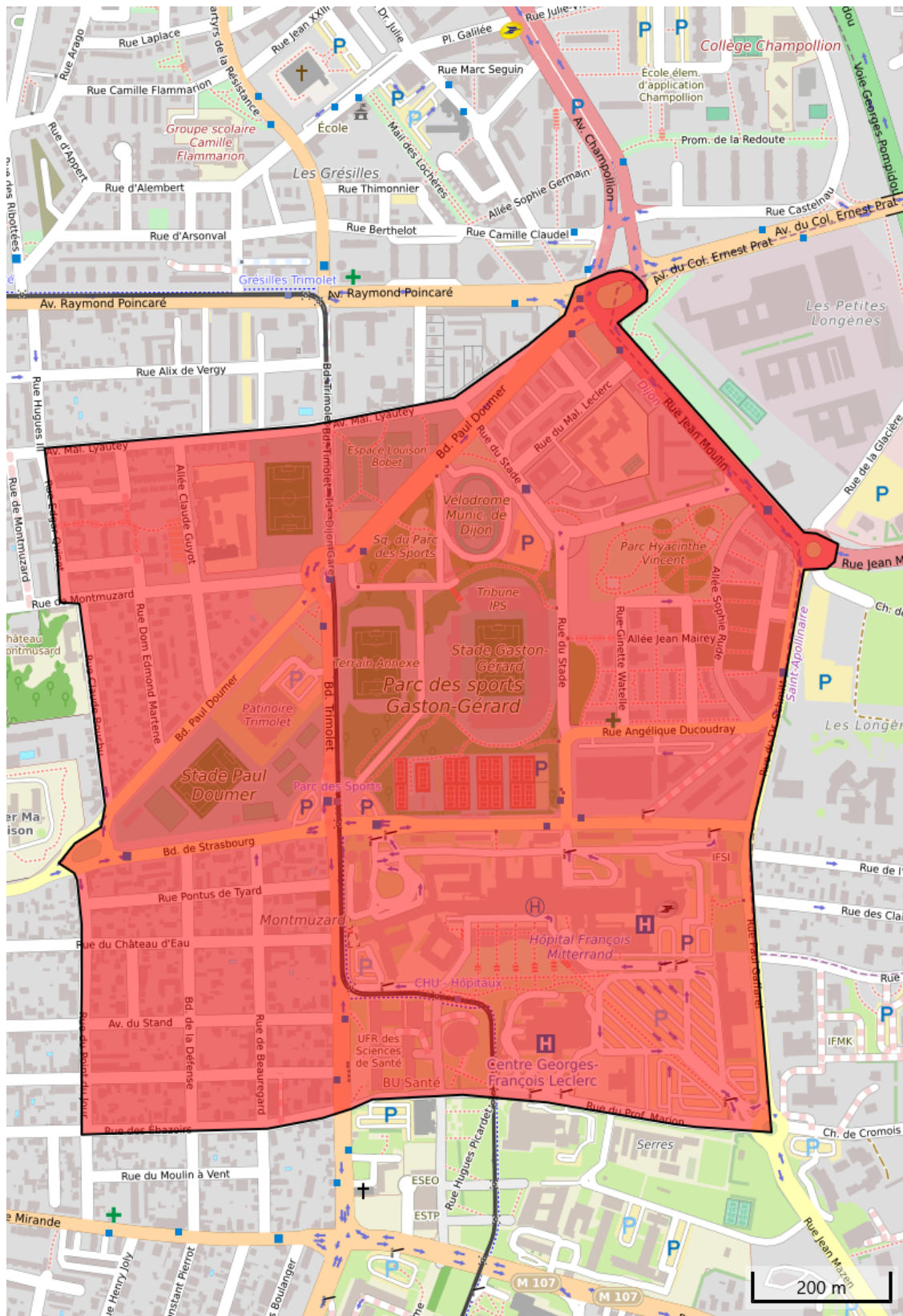
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

original signé

Aurélie CONTRECIVILE

ANNEXE 1

Secteur : Stade Gaston Gérard



ANNEXE 2

Secteur : Centre-ville de Dijon

